

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/155  
5 octobre 2004

(04-4161)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## PRÉCISIONS CONCERNANT LA PROPOSITION VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

### Communication du Canada

Les Membres se souviendront qu'en avril 2003, le Comité SPS a adopté, dans son principe, une proposition du Canada visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord SPS, sous réserve de précisions que le Secrétariat apporterait. Celui-ci a élaboré un document contenant des précisions, qui a servi de base aux discussions à la réunion de juin 2003 du Comité SPS (G/SPS/W/132). Le Comité SPS a débattu des précisions apportées par le Secrétariat à ses réunions de juin et novembre 2003, ainsi que de mars et juin 2004. À la réunion de juin 2004 du Comité SPS, il y a eu consensus pour adopter ce document, exception faite d'un Membre qui a exprimé trois préoccupations. Le Canada a travaillé en étroite collaboration avec ce Membre pour répondre à ces préoccupations. C'est sur la base de ces discussions bilatérales que le Canada présente, pour examen par le Comité, la version révisée ci-après du document du Secrétariat intitulé "Précisions concernant la proposition visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/W/132/Rev.3). Le Canada est d'avis que le document ci-après devrait être adopté par le Comité à la réunion d'octobre 2004.

1. En octobre 2002, le Canada a présenté une proposition visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord SPS (G/SPS/W/127). La présente proposition fait fond sur une proposition de l'Égypte visant à améliorer la transparence par une modification des modèles de présentation des notifications (G/SPS/GEN/358). À sa réunion des 2 et 3 avril 2003, le Comité SPS a adopté, en principe, la proposition canadienne qui serait mise en œuvre immédiatement par les Membres, sous réserve de précisions complémentaires concernant les procédures à suivre. Ces précisions sont données ci-après sous forme de propositions.

2. La procédure proposée suit pour l'essentiel les pratiques et recommandations actuelles pertinentes concernant la présentation et le traitement des notifications, ainsi qu'il est décrit dans le document G/SPS/7/Rev.2, les nouvelles actions étant incluses en tant qu'étapes 5, 6 et 7.

3. Après une année à compter de l'adoption de la présente procédure, le Comité examinera le processus de notification proposé pour en évaluer la mise en œuvre, et déterminer si des changements sont nécessaires et/ou si son maintien est justifié.

4. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article 10:1 de l'Accord SPS. En adoptant la proposition du Canada, les Membres ont réaffirmé que dans l'élaboration et l'application des mesures SPS, ils tiendraient compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des PMA Membres. Le Comité a reconnu que cela ne résoudrait pas complètement la question du traitement spécial et différencié, mais qu'il s'agissait

d'une étape du processus visant à résoudre le problème de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité est aussi convenu d'examiner d'autres propositions et actions possibles.

Étape 1. Un Membre qui élaborera un nouveau règlement SPS ou une révision d'un règlement SPS existant présentera une notification au Secrétariat de l'OMC, en suivant les indications données dans le document G/SPS/7/Rev.2. La notification devrait être présentée lorsqu'un projet contenant le texte complet du règlement projeté sera disponible et qu'il sera encore possible d'apporter des modifications et de prendre en compte les observations. Le Membre notifiant devrait donner dans la case 3 du modèle de présentation des notifications une description claire des produits visés, y compris les numéros de position tarifaire dans les cas où cela sera possible. Le Membre notifiant devrait aussi remplir la case 4, en indiquant les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou réalisable. Le Membre notifiant devrait indiquer dans la case 12 la date limite pour la présentation des observations et l'organisme chargé de traiter les observations. Le Membre ménagera normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Étape 2. Le Secrétariat distribuera la notification dans les moindres délais. Il fournira des exemplaires sur papier de la notification aux missions permanentes de tous les Membres de l'OMC et enverra des exemplaires sur papier à une autre adresse désignée si un Membre le demande. La notification sera affichée sur le site Web de l'OMC réservé aux Membres et sur le site ouvert au public, et sera transmise par voie électronique (dans la langue reçue par le Secrétariat) dans la semaine suivant sa distribution à toutes les adresses figurant sur la liste de diffusion électronique des mesures SPS à laquelle il faut s'inscrire. La notification sera incluse dans le résumé mensuel des notifications SPS distribué par le Secrétariat. Si un pays en développement a du mal à recevoir et à distribuer les notifications après les avoir reçues, il devrait en informer le Secrétariat et proposer comment améliorer le point d'information national.

Étape 3. Si un Membre ayant un intérêt dans l'exportation des produits visés par la notification identifie un problème concernant la teneur de cette notification, le Membre exportateur devrait prendre contact avec le Membre notifiant, dans le délai prévu pour la présentation des observations, pour demander des renseignements additionnels au sujet de la mesure notifiée et identifier son problème. Si le Membre exportateur demande une prolongation du délai prévu pour la présentation des observations, le Membre notifiant devrait faire droit aux demandes de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations chaque fois que cela sera réalisable, en particulier pour ce qui est des notifications relatives aux produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, dans les cas où il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents correspondants, ou dans les cas où la mesure notifiée doit être encore clarifiée. Une prolongation de 30 jours devrait normalement être accordée.

Étape 4. Le Membre notifiant devrait accuser réception de la demande de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations ou de la demande de renseignements additionnels, et expliquer dans un délai raisonnable, et aussitôt que possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre dont il aura reçu des observations comment il prendra celles-ci en compte et, le cas échéant, fournir des renseignements pertinents additionnels sur les règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés.

Étape 5. Si un Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par la mesure projetée, ce Membre pourra, dans ses observations, demander à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le Membre notifiant et de la résoudre avec lui. En réponse à cette demande écrite, le Membre notifiant prendra contact avec les fonctionnaires compétents du Membre

exportateur et engagera des discussions bilatérales pour tenter de résoudre le problème. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.

Étape 6. Si, après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement (y compris une mesure d'urgence), un Membre exportateur identifie les difficultés notables que ses exportations ont à respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.

Étape 7. Lorsqu'une décision est prise sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié peut être accordé pour une mesure finale en réponse à des demandes spécifiques, le Membre notifiant devrait présenter dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera: 1) si un traitement spécial et différencié a été demandé; 2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera à l'annexe 1 un modèle d'addendum proposé.

Étape 8. L'addendum à la notification sera distribué par le Secrétariat de l'OMC de la même manière que la notification elle-même.

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Add.#  
date de distribution

(##-####)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

**NOTIFICATION**

Addendum

La communication ci-après, datée du [jour/mois/année] a été reçue de [nom du Membre].

---

Titre décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte décrivant toute modification apportée à la mesure notifiée.]

*Traitement spécial et différencié*

Texte 1) indiquant si un traitement spécial et différencié a été demandé; 2) donnant le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, décrivant comment il l'a été, y compris sous quelle forme; 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquant pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

Où le document notifié peut être obtenu – Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique s'il y a lieu.

---